

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2009-10-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, OCTOBER 22, 2009**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2009-10-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 22 OCTOBRE 2009**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre c. Hong Ha Nguyen et autres - et entre - Hong Ha Nguyen et autres c. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre (Qc) (32229)*
2. *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre c. Talwinder Bindra (Qc) (32319)*

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-10-19.2/09-10-19.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-10-19.2/09-10-19.2.html

32229 *Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec v. Hong Ha Nguyen et al. - and - Hong Ha Nguyen et al. v. Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec*

Charter of Rights - Constitutional law - Minority language educational rights - Whether second paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, infringes s. 23(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit that can be justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the second paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32229
Judgment of the Court of Appeal:	August 22, 2007
Counsel:	Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin and Françoise Saint-Martin for the Appellants Brent D. Tyler for the Respondents

32229 *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec c. Hong Ha Nguyen et al. - et - Hong Ha Nguyen et al. c. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Le deuxième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au par. 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si oui, cette contrevention constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une école privée non agréée aux fins de subventions en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s'est développée au Québec. Afin d'enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*. L'effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le deuxième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Origine : Québec

N° du greffe : 32229

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2007

Avocats : Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin et Françoise Saint-Martin pour les appelants
Brent D. Tyler pour les intimés

32319 *Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec v. Talwinder Bindra - and - Talwinder Bindra v. Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec*

Charter of Rights - Constitutional law - Minority language educational rights - Whether third paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, infringes s. 23(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the third paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32319

Judgment of the Court of Appeal: August 22, 2007

Counsel: Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin and Françoise Saint-Martin for the Appellants
Brent D. Tyler for the Respondent

32319 *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec c. Talwinder Bindra - et - Talwinder Bindra c. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Le troisième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au par. 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si oui, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. Au fil des ans, une pratique

consistant à envoyer son enfant à une école privée non agréée aux fins de subventions en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s'est développée au Québec. Afin d'enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*. L'effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le troisième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32319
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 22 août 2007
Avocats :	Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin et Françoise Saint-Martin pour les appelants Brent D. Tyler pour l'intimé
